



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### 82<sup>ème</sup> SESSION BIS DU CSFM COMMUNIQUE

La 82<sup>ème</sup> session bis du Conseil supérieur de la fonction militaire s'est déroulée les 29 et 30 juin 2010 à l'Ecole militaire et à l'amphithéâtre Rouvillois du Val de Grâce, à Paris.

Cette réunion extraordinaire est la concrétisation de l'engagement du Ministre de consulter le CSFM au cours du processus de la réforme des retraites. A ce titre l'avant projet de loi a été présenté au Conseil pour recueillir son avis.

Après une matinée d'information dispensée par la DRH-MD, le Conseil a pris note avec satisfaction des points suivants : maintien du principe de la retraite à jouissance immédiate (RJI), prise en compte des bonifications, calcul de la pension sur les six derniers mois, maintien de la règle du cumul emploi retraite et confirmation du principe de cristallisation des droits.

Cependant, il regrette que le nouveau dispositif n'ait fait l'objet d'aucune estimation quant à son impact sur la capacité opérationnelle, les finances du ministère et sur le pouvoir d'achat des militaires.

De plus, le Conseil considère que cette réforme n'est pas compatible avec les principes généraux de la manœuvre RH et les efforts consentis en vue de la déflation des effectifs. En outre, elle entraînera probablement des effets néfastes sur l'attractivité du métier militaire, le recrutement, la fidélisation, le déroulement des carrières, l'application des grilles indiciaires et la reconversion.

S'appuyant sur le 4<sup>ème</sup> rapport du Haut Comité d'Evaluation de la Condition Militaire (HCECM), le Conseil a examiné les différents articles du projet de loi. Il s'est plus particulièrement attaché aux 8 articles ayant un impact sur le statut et la condition des militaires, les 11 autres n'apportant aucun commentaire.

Il en ressort les remarques suivantes :

#### **Création du Comité de pilotage des organismes de retraite**

La présence du Ministre de la Défense et du président du HCECM est demandée au sein de ce comité chargé de veiller aux équilibres financiers.

#### **Bénéfice d'une information générale**

Le projet de loi instaure un renforcement des rendez-vous individuels d'informations générales sur le système de retraite et des règles d'acquisition. Bien qu'y étant favorable, le Conseil fait cependant remarquer que la loi du 21 août 2003 et son décret d'application notifiant les rendez vous à 35 et 55 ans doivent être appliqués.

#### **Instauration du relèvement des limites d'âge**

Le Conseil note un risque important d'augmenter la proportion des militaires non officier sous contrat partant sans droit à pension. Il propose la création d'un système indemnitaire prenant en compte toutes les activités opérationnelles et visant à palier cette situation. De plus, le vieillissement de l'ensemble de la population militaire entraînera de nombreux problèmes de gestion tels que le dé pyramidage, l'allongement de la durée dans les grades et des problèmes de reconversion induits par un départ plus âgé de l'institution. Une attention particulière devra être portée aux dispositions transitoires mettant en œuvre les nouvelles limites d'âge.

#### **La cristallisation des droits**

Le Conseil note que le principe suivant lequel la liquidation de la pension s'effectue sur la base de la réglementation existante au moment de l'ouverture du droit (la cristallisation) est confirmé. Cependant il demande que l'article l'explicitant soit clairement écrit compte tenu de son ambiguïté.

### **Relèvement des cotisations**

Le Conseil prend acte du relèvement sur 10 ans du taux de cotisations qui passera de 7,85% à 10,55% (0,27% par an) au titre de la solidarité nationale. Il constate une perte du pouvoir d'achat.

### **Fin du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ayant 15 années de service effectif.**

Dans le cas où les militaires seraient impactés par cet article (art. L 24 II 1bis du code des pensions), le Conseil demande qu'une large information sur la nouvelle date du 31 décembre 2010 pour le dépôt des dossiers de demande de pension à jouissance immédiate sans décote, soit effectuée.

### **Modification des règles d'attribution du minimum garanti**

Actuellement octroyé dès 15 ans de services effectifs, le minimum garanti sera accordé à condition d'atteindre la durée de service annulant la décote. Cette situation repousse de fait de 4ans ½ le bénéfice de cette disposition. La population touchée est essentiellement composée de caporaux-chef et de sergents. Elle se voit aussi pénalisée, soit par le report de la date de liquidation à 52 ans lorsque l'intéressé quitte l'institution entre 15 et 17 ans de service, soit s'il la quitte avant 19 ans ½ par l'application de la décote. D'ores et déjà, la perte financière envisagée apparaît comme significative. Cela est ressenti comme un manque de reconnaissance pour une population majoritairement destinée à effectuer des carrières courtes. Le Conseil estime que cette mesure va à l'encontre des principes d'attractivité et de fidélisation. Cependant, le Conseil prend acte de la volonté du ministre d'étudier les solutions qui permettront de ne pas pénaliser les militaires du rang.

Le major (air) GARBAY  
Secrétaire de session  
*Signé Philippe GARBAY*

Hervé MORIN  
Ministre de la défense  
*Signé Hervé MORIN*